

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1986

- 23 jan. — Arrêté interministériel No 2 MCT/MEF/DAC fixant les taux de redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur l'aéroport de Lomé. 280
- 23 jan. — Arrêté interministériel No 3 MCT/MEF/DAC fixant les taux des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur l'aéroport de Lomé-Tokoin. 281

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, constatations d'absences irrégulières, abaissement d'échelon, acceptation de démission, rappels à l'activité et rectificatif à un précédent arrêté portant appel à l'activité. 281

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- Arrêté et décision portant nomination. 285

DIVERS

PRESIDENCES DE LA REPUBLIQUE

1986

- 9 janv — Arrêté No 1/PR-MSPASCF autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Agou-Nyogbo-Agbétiko (préfecture de Kloto). 286
- 9 janv — Arrêté No 2/PR-MSPASCF portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie. 286

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- 20 janv — Arrêté No 62/MEF/CR portant concession de pension à l'ayant-cause de M. Bassogla Guétaba. 286
- 20 janv — Arrêté No 63/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Balogou Woïou Oniandon. 286
- 27 janv — Arrêté No 65/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Johnson Cawu Komlanvi. 286
- 27 jan. — Arrêté No 69/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Acoûtey Assiongon Koffi Bahati. 287
- 27 janv — Arrêté No 67/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Edoth Hodénoù Ekpé Azanguidi. 287
- 27 janv — Arrêté No 68/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adaku Akouété. 287
- 27 janv — Arrêté No 69/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Akoûété Agamakpomawu. 287
- 27 janv — Arrêté No 70/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Quenun Koissi Gbeyongbé. 287
- 27 janv — Arrêté No 72/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amenyido Kokou Missiabi. 288
- 27 janv — Arrêté No 73/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Assiongon Akoûété Assion. 288
- 27 janv — Arrêté No 74/MEF/CR portant concession de pension de retraite à M. Tchenguem Abidji Kao. 288
- 27 jan. — Arrêté No 75/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mouvy Komlan Kodjotsè. 289
- 27 janv — Arrêté No 77/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Babadjihou Kokou. 289
- 27 janv — Arrêté No 78/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Klassou Kossi. 289
- 27 janv — Arrêté No 80/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adiho Mawulé Dodji. 290
- 27 janv — Arrêté No 81/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ayeva Souleman. 290
- 27 janv — Arrêté No 82/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Guenouh Ahlidja Yawo. 290
- 27 janv — Arrêté No 83/MEF/CR portant concession de pension de retraite à M. Tagba Toi. 291
- 31 janv — Arrêté No 92/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akoûété Kangni Aliti. 291

- 31 janv — Arrêté No 93/MEF/CR portant révision de la pension de retraite à M. Levinais Koffi Tchontchoko. .. 291
- 31 janv — Arrêté No 94/MEF/CR portant révision de la pension de retraite à M. Batasome Thofatam. 292
- Arrêtés portant approbation de rôles. 292
- Arrêtés No 82/MEF/CR du 20 mars 1979 portant révision de la pension aux ayants-cause de Gnama Tchalin, (rectificatif). 292
- Avis d'appel d'offres (Fourniture de carburants pour la commune de Lomé). 293

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Avis d'appel d'offres (Fourniture de carburants pour la commune de Lomé). 293
- Avis de pertes de titres fonciers. 293

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 85-97 du 29 mai 1985 portant nomination
à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;
Vu la loi No 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono ;
Vu le décret No 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée.

D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de son départ définitif du Togo, M. Maurice Carril — conseiller économique du président de la République togolaise est nommé à titre exceptionnel et étranger Officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 29 mai 1985

Général G. EYADEMA

DECRET N° 86-38 du 17 mars 1986 ordonnant la publication de l'accord culturel entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République togolaise, signé à Kara le 23 avril 1985.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;
Vu la loi No 85-18 du 27 décembre 1985 autorisant la ratification de l'accord culturel entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République togolaise, signé à Kara le 23 avril 1985 ;

DECRETE :

Article premier — L'accord culturel entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République togolaise, signé à Kara le 23 avril 1985, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 mars 1986

Général G. EYADEMA

**ACCORD CULTUREL ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Togolaise,

Désireux de développer les liens de Coopération entre leurs deux pays dans les domaines de l'Education, de la Science, des Arts, de la Culture, des Sports et de la Jeunesse,

Soucieux de renforcer les liens d'amitié et de fraternité existant entre leurs peuples,

Ont décidé de conclure le présent Accord de Coopération culturelle :

Article premier — Les deux Parties contractantes s'engagent à développer et à resserrer les liens de coopération entre la République du Sénégal et la République Togolaise dans les domaines suivants :

— Enseignement, Education, Sciences, Arts, Culture, Information, Sports et Jeunesse.

Art. 2 — Les deux Parties contractantes œuvreront pour le développement et la promotion des bonnes relations entre leurs organismes culturels, scientifiques, d'Education et des Sports, en vue de permettre une connaissance mutuelle des deux peuples et des échanges de vues et d'expériences.

Les deux Parties œuvreront également dans le but d'échanger des professeurs d'Université et d'Instituts d'enseignement supérieur, des conférenciers, des experts de l'enseignement, des chercheurs et toutes autres personnes exerçant une activité dans l'un des domaines fixés par le présent Accord.

Art. 3 — Chacune des deux Parties contractantes accorde, dans la limite de ses moyens, à l'autre Partie, par la voie officielle, des bourses d'études dans les Universités, les Instituts techniques, les Centres de Formation professionnelle existant dans les deux pays.

Art. 4 — Les deux Parties contractantes étudieront les possibilités de l'homologation, lorsqu'elles n'existent pas, des diplômes délivrés par des Ecoles, Universités et Instituts des deux pays. Elles accordent dans la mesure de leurs moyens, des facilités pour accueillir des étudiants dûment envoyés par chacune des deux Parties dans leurs

établissements respectifs d'enseignement et de formation professionnelle.

Art. 5 — Les deux Parties contractantes veillent à ce que les manuels scolaires et autres moyens d'information donnent des indications aussi exactes que possible sur la culture, l'histoire et la géographie de chacun des deux pays.

Art. 6 — Les deux Parties contractantes encouragent l'échange et la traduction des livres et revues culturels, scientifiques et d'enseignement dans les deux pays. Elles encouragent également l'échange de missions de recherches dans les domaines de l'archéologie et de manuscrits historiques.

Art. 7 — Les deux Parties contractantes encouragent également l'échange de films cinématographiques et télévisés, d'expositions techniques, de troupes théâtrales, d'équipes sportives et d'ensembles folkloriques. Elles encourageront de même l'organisation de festivals, de manifestations culturelles, de conférences et de semaines culturelles.

Art. 8 — Les deux Parties échangeront dans la limite de leurs moyens et de leurs possibilités, des équipements et des instruments éducatifs et d'enseignement ainsi que des programmes culturels et techniques.

Art. 9 — Les deux Parties contractantes s'engagent à établir dans les meilleurs délais, des programmes d'application des dispositions de cet Accord. Elles arrêteront à chaque fois, d'un commun accord, les modalités de financement des échanges.

Art. 10 — Cet Accord est valable pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction pour la même période, à moins que l'une des deux Parties exprime, par écrit, à l'autre Partie, son désir de l'amender ou de l'annuler, six mois au moins avant son expiration.

Art. 11 — Cet Accord entrera en vigueur à la date de l'échange de notes confirmant qu'il a été accepté par les autorités compétentes de chaque pays.

Fait à Kara, le 23 avril 1985 en double exemplaire original en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement de la République du Sénégal
Ibrahim FALL Ministre des Affaires Etrangères

Pour le gouvernement de la République togolaise
Atsu-KOFFI AMEGA ministre des affaires étrangères et de la Coopération

DECRET N° 86-39 du 17 mars 1986 ordonnant la publication de l'accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République togolaise, signé à Kara le 23 avril 1985.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;
Vu la loi No 95-18 du 27 décembre 1985 autorisant la ratification de l'accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République togolaise, signé à Kara le 23 avril 1985,